



N^o 2158.
 du 19, Jüttet
 an
 1825

Pardevant M^r. Abotte, notaire, résidant en la Ville de Neufchâteau, Grand Duché de Luxembourg et en présence de deux témoins légaux nommés et soussignés;

assisté de son beau-frère
 S^r. Jean, avoué, Cultivateur
 propriétaire demeurant à
 Sesselich. D. A.
 e. b.
 M. G.

furent présents
 1^o sieur François Geischen, Meunier en dame fathrine
 Liberté son épouse de lui à l'effet qui fut autorisé à
 demurer à titre, Canton de Jaurillat. D'une part.

2^o et sieur Michel Lehmann, Cultivateur propriétaire
 demeurant audit lieu, Signifiant comme acquéreur de
 droits, noms, raisons, actions et prétentions de sieur
 Jean Heinrich, Charbon demeurant aussi à titre, et
 ensuite d'acte de son père notaire soussigné le cinq Jütt
 dernier, enregistré le cinq d'ice, l'autre part.

défendeur
 & demandeur
 ce deux renvoi d'un
 mot raijs nus approuvés.

Lesquels ont dit que dans la cause d'entre led
 ditte Conjoint Geischen et Heinrich, le Tribunal de
 première instance de l'arrondissement de Neufchâteau
 a, dans son audience le dix Jütt mil huit cent vingt
 trois, enregistré procès le jugement dont suit la
 teneur, lequel jugement a été enregistré sur la copie
 le quinze décembre mil huit cent vingt quatre. Le
 Tribunal donne acte aux parties de la délibération faite
 par le défendeur qu'il consent à la réhabilitation de la
 dette d'immeubles à lui faite par les demandeurs, selon
 acte reçu par M^r. Collin, notaire à Martelingen le dix
 avril mil huit cent dix huit; en conséquence déclare
 cet acte réhabilité et comme non avoué; condamne led
 demandeur, ainsi qu'il s'y est obligé à la présente
 audience, à rembourser au défendeur, avec l'intérêt
 à cinq pour cent jusqu'au parfait et entier paiement,
 la somme de deux mille quatre cent vingt francs payables
 quinze centimes, nommés de paiement onze cent.

D. A. e. b.
 M. G.
 J. D.
 M. G.

Genes...
 Buchen...



„quarante trois florins quatre vingt huit Cent que le demandeur
 „reconnu a reconnu à l'audience d'aujourd'hui avoir mis
 „fait Cent vingt deux, avoir pour le jour du Contrat de
 „quinze jours après pour supplément du prix non exprimé
 „audit Contrat, sans aux demandeurs à retenir sur cette
 „somme les intérêts qui peuvent leur être dus depuis le
 „Sept arie mis fait Cent dix huit, Date du Contrat, sur
 „la somme de quatre mille six Cent neuf francs, monnaie
 „du Royaume Deux mille Cent cinquante dix sept florins
 „soixante quinze Cent, y enous à raison d'un intérêt
 „annuel de cinq pour Cent

„Et avant fait droit sur le surplus de conclusions
 „ordonne aux demandeurs de donner un état des
 „degradations qui peuvent exister sur le fait signifier
 „au défendeur, pour s'y référer à l'audience de Next mois
 „prochain. Apens réservés indéfiniment

Dans cet état les Comparans ont consenti
 à l'amiable toutes leurs contestations et réglés
 définitivement le présentement qui les servent, ont
 par les présentes arrêté la transaction suivante:

Et soit en fin pour en
 éteindre et amortir son
 montant.
 C. B. a.
 M. J.
 J. D.
 J. M. Q.
 L.

Art. 1^{er}
 annuité
 Au moyen de la somme de huit Cent vingt dix
 florins quatre vingt dix Cent et demi que l'ont de
 payer et réellement compter à leur dit notaire et
 Commo, leieur futur au conjoint Cicichien
 eux. i. s'interdisent très formellement toute répétition
 à la charge depuis futur soit pour construction,
 amélioration ou tous autres motifs quelconques,
 soit pour intérêt qu'a produits ou dû produire
 la somme de Onze Cent quarante trois florins quatre
 vingt huit Cent. En conséquence ils s'engagent de
 quitter et d'abandonner les immeubles depuis vendus
 faits de sept arie faits et par après le moeller
 qui en fait partie et même d'y laisser tous les

utensiles servant à la rotation sans en être soustraits
aucuns.

les mariés Geiseler consentiront uniquement le
droit d'habitation de la maison pour eux et les leurs
ensemble celui en vue de pourvoir à héberger leurs bestiaux, le
tout pendant six mois seulement qui prendront cours à
dater de présent, à la charge et au profit à raison de la
suspension de devoirs d'engagement à deux florins.

Pour par lequel M. Lehmann jouit, fait, ¹ ² ³ et
disposera, sauf la réserve à ce point, de toutes propriétés
principalement du moulin, à compter du jour d'aujourd'hui
et de ses profits en tout à sa volonté comme bon lui semblera
et comme ce bien lui appartenant.

art. 30
fin

Par quoi M. Lehmann ne pourra non plus
épouser les mariés Geiseler aucun intérêt quelconque de la
somme de deux mille cent cinquante six sept florins soixante
cinq cents sans question sans l'expressément acte.

art. 31

Toutes contestations à naître entre parties demeureront
soumises et approuvées, les parties renouant à tous droits et
présentations qui pourraient être contraires aux conventions
à ce point arrêtées; et, en les exécutant elles feront respectueusement
quitter et débiter argus et toutes autres choses l'un envers
l'autre.

sous la foi de l'exécution de ces mêmes présentes
les comparans font leur soumission et droit à justice.

Dont acte de quel les droits et frais seront
supportés et payés par les Lehmann.

fait à Paris le 5^e jour du mois de Mil huit cent
vingt cinq le dix neuf juillet avant midi en
présence de M. Jean Charles Veulin, avoué licencié à
Paris Joseph Desrennes, Cultivateur, le duc demeurant à
Bouffémont, le moins requis en conformité de la loi,
et ont les comparans, après lecture des faits, et lecture
devenue en langue allemande, signé avec le notaire

Q

A. de...
ni faire aucune
répétition soit pour
séparation généralement
quelconque.

Les deux renvois et trait
matrimoniaux subsistent.

M. de...
M. de...
M. de...

J. de...
M. de...
3 jours

Le duc
Le duc
Le duc

Benoit Notaire / de Tigeillon
 Catherine Subnatij
 Michel Spilgmann
 Joseph Depierre

erent.
 = Coentia =
 moult

Enregistré à Neuchâtel, le vingt cinq juillet
 mil huit cent vingt cinq, Volume trois Deux, folio cent
 quatrevingt quatre de la case Septième & Verso Case
 première à troisième, & ce pour la quittance au profit de
 Eischen et l'acceptation au profit de Furbman sept
 florins, quatrevingts cents 4. 80.
 pour l'acceptation au profit de Eischen
 trois florins cinquante cinq cents 3. 55. } 11. 55
 pour le bail au profit du même vingt cents . . . 0. 20.
 et pour le vingt six pour cent, trois florins un denier . 3. 00 1/2
 Ensemble quatre florins cinquante cinq cents et demi } 14. 55 1/2
 Sublime